



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU CANTAL

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ N° 2012-431 du 09 Mars 2012
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL
DANS LES DÉPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZÈRE

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU l'arrêté inter préfectoral N°98-1805 en date du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,
- VU la convention entre Electricité de France et le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval en date du 20 avril 1990 concernant l'occupation temporaire du domaine concédé à EDF,
- VU l'avis du président de la Fédération Française de Ski Nautique en date du 29 octobre 2010 dans lequel il indique qu'une largeur minimale de 50 m est nécessaire et suffisante pour la pratique du slalom de ski nautique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère;

Arrêtent :

ARTICLE 1 :

- L'article 7 de l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 du 14 octobre 1998 modifié est modifié comme suit:

Parcours de slalom de ski nautique de Garabit:

- Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom de Garabit seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 50 m au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant un chenal de 60 m en rive droite et la bande de rive de 30 m en rive gauche. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours.
- Le périmètre du parcours de slalom y compris le chenal d'accès sera signalisé par les panneaux type E15.
- Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parcours de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées.
- Les règles de sécurité visées à l'article 10 sont applicables sur le parcours.

ARTICLE 2 : MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Cantal et de la Lozère, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, les Directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère, les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal et de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et du Cantal.

Fait à AURILLAC,
Le Préfet du Cantal

Marc-René BAYLE

Fait à Mende
Le Préfet de la Lozère

Philippe VIGNES

